

Annexe F

Convention d'Équipement - Conditions générales principales

Cette Convention s'applique à : (a) toutes les personnes ou entités obtenant l'Équipement directement auprès d'AMO Canada Company (« **J&J Vision** »); (b) toutes les personnes ou entités obtenant un tel Équipement en vertu d'un accord de financement chez toute entité de financement autorisée par J&J Vision; et (c) toutes les personnes ou entités qui ont eu l'intention de financer l'Équipement par l'intermédiaire de J&J Vision ou une tierce partie de financement autorisée et dont le financement a échoué (chacun des éléments précités dans les points (a)-(c), un « **Client** »). Aux fins des présentes, le terme « **Convention** » désigne la page de garde, les présentes Conditions générales, et toutes annexes qui sont référencées sur la page de garde ou signées par les parties.

1. Généralités. Ce devis remplace tous les devis antérieurs présentés par J&J Vision et, sauf indication contraire au recto de celui-ci, restera valable pendant une période de trente (30) jours à compter de la date de présentation au Client. S'il est signé par le Client, ce devis sera considéré comme un bon de commande du Client pour acheter l'Équipement exclusivement aux termes et conditions énoncés sur celui-ci. La commande du Client ne deviendra pas un contrat obligatoire afin de fournir l'Équipement à moins et jusqu'à ce qu'elle soit acceptée par écrit par un représentant autorisé de J&J Vision. Les commandes d'Équipement ne peuvent pas être annulées sans l'autorisation écrite de J&J Vision. J&J Vision, à sa seule discrétion, peut refuser toute commande d'Équipement avant son expédition, et dans un tel cas, retournera tout acompte versé par le Client.

2. Commande par le Client; Acceptation par J&J Vision. Le Client peut passer ses commandes d'Équipement par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou autres moyens électroniques, ou bon de commande. L'offre de J&J Vision au Client d'achat d'Équipement est expressément subordonnée à (1) la signature de la page de garde par un représentant autorisé de J&J Vision, et (2) l'acceptation par le Client de ces Conditions générales ainsi que l'exclusion de toutes modalités et conditions différentes ou additionnelles énoncées par le Client au sujet de l'offre à moins que celles-ci aient été acceptées par écrit par J&J Vision. En tant que tel, J&J Vision rejette expressément toutes modalités et conditions figurant sur un bon de commande ou autre document émis par le Client, qui ne seront en aucun cas contraignantes pour J&J Vision (quelle que soit la date à laquelle elles sont reçues par J&J Vision), sauf si J&J Vision les a acceptées par écrit. En cas de conflit entre les présentes Conditions générales ou tout bon de commande, les présentes Conditions générales auront préséance même si (i) J&J Vision a accepté d'accepter les modalités d'un tel bon de commande après que son devis ait été pleinement signé et accepté par le Client, (ii) J&J Vision a expédié toutes marchandises ou tout équipement suite à la réception du bon de commande du Client; (iii) un tel bon de commande prévoit que les modalités et conditions indiquées sur celui-ci soient censées remplacer tout autre accord entre J&J Vision et le Client, ou (iv) le bon de commande du Client incorpore tous termes du Code commercial uniforme implicites. Toute acceptation de l'Équipement ou tout paiement constitue par conséquent acceptation par le Client des présentes Conditions générales.

3. Licence de logiciel. J&J Vision conserve à tout moment la propriété des composants logiciels de L'Équipement et des autres logiciels, y compris les mises à jour, mises à niveau, améliorations, modifications ou remplacements ultérieurs (individuellement et collectivement, le « **Logiciel** »), de même que tous les droits d'auteur, brevets, droits détenus en vertu de secrets commerciaux, et autres droits de propriété intellectuelle dans l'Équipement et le Logiciel (individuellement et collectivement, la « **P.I. additionnelle** »), et une quelconque cession de l'Équipement et du Logiciel n'inclura aucun permis, expressément ou par implication, pour fabriquer, reproduire, désosser ou copier ou reproduire de quelques autres manières que ce soit toute partie de l'Équipement, du Logiciel ou de la P.I. additionnelle. Le Client reconnaît que le Logiciel et la P.I. additionnelle sont concédés sous licence plutôt que vendus. Sous réserve de la conformité du Client avec la présente Convention, J&J Vision accorde par les présentes au Client un droit non exclusif et non cessible d'utiliser le Logiciel et la P.I. additionnelle aux fins pour lesquelles ces éléments ont reçu l'autorisation de commercialisation de l'organisme de réglementation du pays dans lequel l'Équipement est installé (la « Licence de logiciel »). Aucun droit d'utilisation du Logiciel et de la P.I. additionnelle n'est donné ou implicite en vertu de la Licence de logiciel, sauf indication contraire spécifiée dans ce document, et J&J Vision se réserve tous droits non expressément donnés. J&J Vision ne revendique pas que le Logiciel est exempt de défauts et n'est pas soumise à une obligation de fournir des mises à jour logicielles (c.-à-d., de nouvelles versions ou des publications nouvelles ou conformes); à condition, toutefois, que cette limitation ne s'applique pas aux actions correctives nécessaires.

4. Pas de droits supplémentaires. Le Client ne peut utiliser l'Équipement qu'en accord avec les instructions et spécifications de J&J Vision qui sont en vigueur de temps à autre, ou tel qu'expressément approuvé par J&J Vision par écrit. J&J Vision se réserve tous les droits non expressément accordés en vertu de la présente Convention. Aucun droit ou aucune abstention en ce qui concerne l'Équipement (ou tout droit de propriété intellectuelle y afférent) n'est accordé, ou pourrait être engendré par implication, estoppel ou autre, sauf comme expressément prévu aux présentes. Le Client n'est pas autorisé à modifier, prêter, louer, vendre, concéder sous licence ou en sous-licence, céder ou autrement transférer, créer des travaux dérivés ou autrement modifier ou altérer l'Équipement, ou accomplir à l'égard de l'Équipement tout acte non expressément autorisé par les présentes (chacun de ce qui précède : un « **Acte interdit** ») sans le consentement écrit au préalable de J&J Vision (que J&J Vision peut refuser de donner à sa seule discrétion), et toute tentative d'effectuer tout tel acte rendra caduque la présente Convention et interdite l'utilisation de l'Équipement. Le Client tiendra J&J Vision exempte de toute responsabilité, perte ou frais, directs ou indirects, découlant d'un Acte interdit.

5. Prix, taxes et cautions. Tous les frais d'expédition et de manutention, ainsi que les taxes applicables, découlant de la vente ou de la location de l'Équipement (en dehors de l'impôt sur le revenu), seront indiqués séparément sur la facture de J&J Vision et seront payés par le Client en plus des prix énoncés dans le devis de l'Équipement. Une caution non remboursable peut être exigée avec les commandes conformément aux conditions décrites au recto du document. Si la date de livraison de l'Équipement est retardée à la demande du Client avant le début de la fabrication d'un tel Équipement, le prix figurant aux présentes est assujéti à un ajustement au prix offert aux clients ayant un équipement similaire pour une date de livraison similaire.

7. Paiement. Les paiements à l'ordre de J&J Vision peuvent être effectués par virement bancaire électronique, ou, avec l'autorisation de J&J Vision, par chèque, prélèvement automatique ou carte de crédit. Les paiements en espèces ne seront pas acceptés. Pour tout paiement en retard aux termes de cette Convention, à la discrétion de J&J Vision, un intérêt au moins de (1) 1,5 % par mois, ou (2) le taux maximal alors permis par la loi, peut être exigé jusqu'à ce que le paiement ait été payé en intégralité. En cas de non-paiement, le Client accepte de payer, en plus des montants dus en principal, tous les frais de recouvrement engagés par J&J Vision, y compris les frais engagés par l'agent de recouvrement, et en cas de poursuite, les honoraires raisonnables d'avocat et frais de justice.

7. Envoi. La livraison de l'Équipement sera faite origine « FOB » ou « sans frais à bord ». Frais d'expédition prépayés et ajoutés à la facture. Le transporteur ne doit pas être interprété comme un agent de J&J Vision, et J&J Vision ne peut être tenue responsable de tout retard ou de l'incapacité du transporteur à faire des livraisons pour quelque raison que ce soit. Les envois seront envoyés prépayés. Les prix indiqués n'incluent pas les frais de transport, qui seront indiqués séparément sur la facture en plus des prix indiqués pour l'Équipement. Les dates d'expédition, de livraison et d'installation sont approximatives et sont basées sur une réception dans les moindres délais de toutes les informations nécessaires et des conventions signées du Client, et sur la disponibilité de l'Équipement. J&J Vision se réserve le droit de faire des livraisons partielles.

8. Perte, dommage et retard. J&J Vision n'assume aucune responsabilité pour les pertes, dommages, détentions, ou retards dont les causes ne dépendent pas de son contrôle raisonnable (« **Cas de force majeure** ») comme les catastrophes naturelles, incendies, inondations, explosions, tremblements de terre ou autres forces naturelles, guerre, agitation civile, accident, destruction ou autres dommages, tout acte, inaction ou retard de tout gouvernement ou toute agence gouvernementale, tout manquement ou toute défaillance des installations de transport, tout manquement ou toute défaillance de l'offre de matières premières, toute grève ou perturbation du travail, ou autres événements similaires à ceux énumérés ci-dessus. L'acceptation de la livraison de l'Équipement par le Client constituera une renonciation à toute réclamation de dommages de retard. La date de livraison ou toutes autres dates de toute commande sera prolongée pour toute la période durant laquelle le cas de force majeure a causé le retard de l'expédition et / ou de l'installation.

9. Changements demandés par le client. L'Équipement devant être fourni par J&J Vision sera tel que spécifié dans la commande acceptée par écrit par J&J Vision. Si J&J Vision accepte (à sa seule discrétion) toute demande du Client qui implique des frais supplémentaires pour J&J Vision, ces frais supplémentaires peuvent être facturés par J&J Vision et devront être payés par le Client, et la date de livraison ou d'achèvement ou autres dates prévues seront prolongées pour la durée appropriée.

10. Installation; Rendement. Tous les prix incluent l'installation standard et la maintenance de routine. Toute la main-d'œuvre et tous les matériaux nécessaires pour le câblage électrique ou autres tâches de préparation du site seront fournis par le Client, aux frais du Client, avant l'installation et le raccordement par J&J Vision. Le Client doit obtenir tous les permis et toutes les licences requis par les autorités fédérales, d'État ou locales dans le cadre de l'installation et de l'exploitation de l'Équipement, et supporter les dépenses liées à l'obtention de ces permis et licences ou à la mise en conformité avec les règles, règlements, ordonnances et textes juridiques y afférents. J&J Vision n'est pas responsable des chiffres de rendement donnés dans quelque source que ce soit autre que les spécifications fournies dans le Manuel de l'utilisateur pour chaque élément de l'Équipement.

11. Formation et services éducatifs. En relation avec l'achat ou la location de l'Équipement, J&J Vision fournira au Client, sans coût supplémentaire, la formation initiale destinée aux opérateurs du système et aux médecins, dans la mesure exigée par les règlements ou telle que pouvant être raisonnablement demandée par le Client pour tous les opérateurs du système et médecins qui comptent utiliser l'Équipement. Dans le cadre de la formation initiale destinée aux opérateurs du système, J&J Vision fournira des activateurs, sans frais supplémentaires, dont le nombre sera déterminé par J&J Vision compte tenu des besoins d'une telle formation (quantité maximale de dix [10] activateurs par système). Des services destinés aux responsables du développement peuvent être disponibles à la demande du Client aux dates et heures mutuellement convenues pour un nombre raisonnable d'heures de consultation (à déterminer par J&J Vision). Hormis ce qui précède, toute autre formation (qu'elle soit destinée à des opérateurs du système supplémentaires ou médecins ou autres) sera soumise aux disponibilités du personnel de formation de J&J Vision, et assujéti aux frais standards de J&J Vision pour celle-ci. Les formations, éducations cliniques, activateurs et services destinés aux responsables du développement fournis en vertu du présent [Article 11](#) sont inclus dans le prix d'achat de l'Équipement. J&J Vision ne fournira pas de services destinés aux responsables du développement qui réduisent les coûts indirects liés aux pratiques du Client.

12. Utilisation de l'Équipement; Restriction d'utilisation; Indemnisation. Le Client convient que tout Équipement acheté en vertu des présentes sera utilisé exclusivement par un praticien autorisé d'une manière sûre et raisonnable en respectant les consignes écrites de J&J Vision et les fins pour lesquelles l'Équipement a été conçu. De plus, le Client accepte d'utiliser l'Équipement de manière conforme avec les normes et règlements de Santé Canada et du Conseil canadien des normes, comme révisés de temps à autre. Sauf accord de J&J Vision par écrit, l'Équipement ou les produits vendus en vertu de cette Convention ne doivent pas être utilisés par le Client (1) pour toute recherche ou étude financée commercialement, ou (2) pour soutenir, obtenir l'approbation de ou établir des réclamations pour des produits ou des traitements commerciaux pour les yeux secs, sauf en cas d'approbation écrite de J&J Vision. Le Client ne peut pas transférer ou revendre l'Équipement sans l'accord écrit reçu de J&J Vision. Le Client s'engage à indemniser J&J Vision et ses sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs et employés de toutes leurs réclamations, demandes, actions, causes d'actions, tous jugements et frais, y compris les honoraires raisonnables de leur avocat, résultant ou liés au mauvais usage ou à une utilisation impropre de l'Équipement par le Client ou son usage de l'Équipement d'un autre fabricant.

13. Garantie de l'Équipement. J&J Vision garantit que l'Équipement sera exempt de tout défaut matériel et de fabrication pouvant apparaître durant une utilisation appropriée et normale pendant une période d'un (1) an à compter de la date de livraison de l'Équipement (« **Période de garantie** »). Le Client doit fournir un avis écrit à J&J Vision dans les moindres délais de tout défaut ou tous défauts. Le Client doit permettre à J&J Vision d'avoir accès à l'Équipement dans un délai raisonnable après ladite notification. Si le Client ne donne pas à J&J Vision un avis rapide concernant un défaut ou l'accès à l'Équipement dans un délai raisonnable après ladite notification, J&J Vision est par la présente déchargée de toute responsabilité concernant ledit défaut et les dommages, le cas échéant, résultant de l'incapacité de J&J Vision à corriger ledit défaut. En cas de violation par J&J Vision de cette garantie pendant la période de garantie, la seule responsabilité exclusive de J&J Vision envers le Client et le seul et unique recours du Client seront limités, au gré de J&J Vision, soit à (1) la réparation ou le remplacement de l'Équipement, soit (2) un remboursement du prix d'achat payé par le Client pour l'Équipement (qui peut être conditionné par le retour de l'Équipement). CE QUI PRÉCÈDE DÉFINIT L'UNIQUE GARANTIE, ET LE SEUL RECOURS POUR TOUTE VIOLATION DE GARANTIE À L'ÉGARD DE L'ÉQUIPEMENT ET REMPLACE TOUS AUTRES RECOURS. Le service de garantie sera réalisé soit sur site soit dans les installations de J&J Vision, tel que déterminé par J&J Vision à sa discrétion, pendant les heures d'ouverture en semaine normales de J&J Vision, sauf jours fériés locaux et nationaux. L'Équipement peut contenir des composants remis à neuf, auquel cas la garantie précédente s'appliquera néanmoins.

14. Limites. La garantie exposée dans cette Convention ne s'applique pas (1) aux retards (ou omissions) dans l'exécution de tout service décrit aux présentes; (2) à la correction des problèmes rencontrés par les opérateurs se rapportant aux conditions ambiantes échappant au contrôle de J&J Vision; (3) dommages, négligences, mauvaises utilisations, altérations ou mauvais fonctionnements causés par le Client, ou réparations inappropriées, réparations non autorisées de l'Équipement (autres que l'exécution de l'entretien à effectuer par le Client décrit dans les manuels techniques et de l'opérateur); (4) utilisation en dehors des spécifications environnementales de l'Équipement; (5) infrastructures physiques, électriques ou de télécommunication externes à l'Équipement; (6) utilisation de l'Équipement avec des activateurs, consommables ou autres éléments qui sont autres que ceux fabriqués et distribués par J&J Vision; (7) utilisation de l'Équipement d'une manière qui contrevient aux consignes fournies par J&J Vision ou qui s'écarte des spécifications de celles-ci; (8) utilisation de l'Équipement à laquelle l'Équipement n'est pas destiné; (9) Équipement qui a été déplacé, réparé ou entretenu, sauf si déplacé par le personnel de J&J Vision; (10) cas de force majeure (comme définis dans l'[Article 7](#)); (11) équipement d'occasion sauf indication contraire expresse contenue dans les présentes, (12) toute autre activité à l'égard de l'Équipement qui n'est pas couverte par les présentes Conditions. La garantie ne s'applique qu'à l'utilisateur final qui est le Client initial de l'Équipement, et que si l'Équipement est utilisé dans le pays dans lequel il a été expédié par J&J Vision.

15. Services. Sauf mention sur la page de couverture ou accord établi par écrit entre les parties, aucun service n'est inclus au-delà de la Période de garantie. Tout service au-delà de la Période de garantie ou tous services spécifiés aux présentes doivent être couverts par un contrat de service distinct conclu entre les parties.

16. Solvabilité. Le Client reconnaît que J&J Vision aura le droit, mais non l'obligation, de vérifier les références de solvabilité du Client ou ses ressources de solvabilité, et que cette Convention ne sera pas considérée comme acceptée par J&J Vision tant que J&J Vision n'est pas satisfaite de ces informations financières. Le Client s'engage à coopérer pleinement avec J&J Vision afin d'exécuter tous les documents que J&J Vision juge nécessaires à cet égard.

17. Contrat de sûreté. Par la présente, le Client donne à J&J Vision une sûreté à l'égard de l'Équipement dans le but de garantir le paiement de toutes dettes du Client envers J&J Vision relativement à l'Équipement. En cas de défaut de paiement du Client relatif auxdites dettes, J&J Vision a la possibilité de déclarer l'ensemble des dettes immédiatement exigibles et payables, et disposera de tous droits et recours d'une partie garantie en vertu du Code commercial uniforme. Le Client devra verser à J&J Vision à sa demande tous les frais et dépenses de J&J Vision y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats raisonnables, engagés ou payés par J&J Vision dans le cadre de la protection, de l'application ou de l'exercice de ses intérêts, droits ou recours créés par la sûreté donnée par les présentes. Le Client s'engage à signer tout document, y compris un état de financement conforme au Code commercial uniforme, pouvant être nécessaire pour protéger la sûreté de J&J Vision à l'égard de l'Équipement.

18. Financement. J&J Vision conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'Équipement jusqu'à ce que : (1) la convention de financement (le cas échéant) ait été exécutée; et (2) le Client ait fourni toutes documentations, effectué tous paiements ou accompli tous autres actes nécessaires pour financer le financement. Si un Équipement a été livré au Client et que : (1) la convention de financement entre le Client et l'entité de financement n'est pas exécutée dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison de l'Équipement ou est résiliée pour quelque raison que ce soit; ou (2) le Client ne respecte pas le délai de trente (30) jours à compter de la livraison de l'Équipement pour fournir à l'entité de financement la documentation, le paiement ou toute autre information nécessaire pour financer la convention de financement, le Client reconnaît que l'opération prévue par la convention de financement sera automatiquement convertie en transaction directe entre J&J Vision et le Client, qui sera tenu de payer directement à J&J Vision le prix total de l'Équipement, ainsi que les taxes ou frais de transport (s'il y a lieu).

19. Confidentialité. Les conditions de prix de cette Convention sont des conditions confidentielles propres à J&J Vision, et leur caractère confidentiel doit être préservé, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire suite à une action judiciaire ou gouvernementale, avec notification préalable à l'autre partie afin de lui permettre de s'opposer à une telle divulgation ou demander une ordonnance de protection à cet égard.

20. Pas de revente aux concurrents. Le Client reconnaît que l'Équipement contient un Logiciel qui est de nature exclusive à J&J Vision et que si un Concurrent (comme défini ci-dessous) obtient le Logiciel, J&J Vision pourrait subir des dommages économiques importants. Pour prévenir un tel dommage économique, le Client accepte de ne pas vendre, céder, louer ou transférer de quelque autre manière que ce soit l'Équipement à un Concurrent sans le consentement écrit de J&J Vision. Le terme « Concurrent » s'entend de toute personne ou entité qui s'engage ou détient ou contrôle un intérêt substantiel dans toute entité qui vend, distribue ou fabrique tout équipement ou produits destinés à être utilisés en relation avec la gestion et / ou le traitement des yeux secs.

21. Avis de non-responsabilité. SAUF MENTION EXPRESSÉMENT PRÉVUE DANS CETTE CONVENTION, J&J VISION REJETTE TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS OU GARANTIES À L'ÉGARD DE L'ÉQUIPEMENT, QU'ELLES SOIENT EXPLICITES OU IMPLICITES PAR L'EFFET DE LA LOI OU AUTREMENT, Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERS, OU QUE L'EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT SERA ININTERROMPUE OU EXEMPTÉ D'ERREUR. J&J VISION NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES ACTIONS OU OMISSIONS DE QUICONQUE AUTRE QUE SES PROPRES EMPLOYÉS. J&J VISION ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE POURRONT ÊTRE TENUES RESPONSABLES, EN VERTU DE QUELQUE THÉORIE DE GARANTIE QUE CE SOIT OU AUTRE, DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU SPÉCIAUX DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PERTE DE REVENUS, PERTE DE DONNÉES, PERTE COMMERCIALE OU D'OCCASION COMMERCIALE OU AUTRE PERTE FINANCIÈRE DÉCOULANT DE OU EN RAPPORT AVEC LA VENTE, L'INSTALLATION, LE RENDEMENT, LA DÉFAILLANCE, L'UTILISATION OU L'UTILISATION INTERROMPUE OU L'UTILISATION NON AUTORISÉE DE L'ÉQUIPEMENT OU DES PRODUITS DU CLIENT. LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE J&J VISION (ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES) POUR TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE PROVENANT OU RÉSULTANT CE CETTE CONVENTION OU SON EXÉCUTION OU VIOLATION, OU AUTREMENT EN RAPPORT AVEC LES PRÉSENTES, NE POURRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE QUI DONNE LIEU À LA DEMANDE.

22. Interprétation juridique et application; Cession ; Intégralité de la Convention. Cette Convention doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la Province de l'Ontario sans égard à tout principe relatif au choix de la législation applicable ou au conflit de lois. J&J Vision et le Client acceptent la compétence de tous les tribunaux fédéraux ou d'État en Ontario et conviennent que le lieu du procès sera Toronto, Ontario. Le Client ne peut céder aucun droit ou déléguer aucune obligation en vertu de cette Convention, ou transférer cette Convention, sans le consentement préalable écrit de J&J Vision. Tout changement de contrôle du Client sera considéré comme une tentative de transfert de cette Convention, qui sera annulée sans le consentement écrit préalable de J&J Vision. J&J Vision peut céder la présente Convention à toute filiale ou société affiliée de Johnson & Johnson Surgical Vision, Inc. sans le consentement du Client. Cette Convention contient la totalité de l'entente entre J&J Vision et le Client et remplace toutes les ententes antérieures, écrites ou orales, relativement à l'objet de cette Convention. L'Équipement sera vendu conformément aux Conditions générales de vente standards de J&J Vision pour les factures telles qu'énoncées sur la facture applicable (« Conditions générales de facturation »), sous réserve seulement des dispositions de cette Convention, qui auront préséance si l'on trouve des incohérences entre cette Convention et les Conditions générales de facturation. Si l'une des dispositions de cette Convention est jugée inapplicable, cela n'affectera pas la validité du reste de la Convention, qui demeurera valide et exécutoire selon ses termes. Aucune modification de cette Convention ne sera exécutoire à moins d'avoir été acceptée par écrit et signée tant par le Client que par J&J Vision. Chaque Partie reconnaît qu'une signature originale ou une copie de celle-ci transmise par voie électronique ou par PDF constitue une signature originale aux fins de la présente Convention.

Annexe G

Conditions générales de service

OBLIGATIONS DE J&J VISION : Pendant la durée de la présente Convention, J&J Vision accepte (sous réserve des conditions présentées dans cette Convention) de fournir les éléments suivants :

SERVICE : À la demande du Client, J&J Vision effectuera toutes les activités de services sur place qui sont requises afin d'exécuter les réparations et ajustements nécessaires pour que le rendement de l'Équipement reste conforme avec les spécifications d'usine. J&J Vision s'efforcera de fournir ce service dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception de la demande de service du Client, sous réserve des conditions météorologiques et autres éléments qui ne dépendent pas de son contrôle raisonnable, dont, sans limitation, la disponibilité des employés et des moyens de transport. Toutes les visites de service seront prévues à une heure mutuellement convenue par J&J Visions et le Client. Le Client reconnaît que les ingénieurs de J&J Vision auront besoin d'un accès ininterrompu à l'Équipement en réparation et le Client est responsable de fournir un espace sûr pour la prestation du service. Si le Client ne met pas à disposition un accès raisonnable et sûr, J&J Vision facturera le Client, à son taux horaire courant à ce moment-là, le temps durant lequel l'ingénieur de J&J Vision se verra refuser l'accès à l'Équipement. Avant la réparation de l'Équipement, le Client doit sauvegarder, retirer, protéger et restaurer (s'il y a lieu) tous les programmes, toutes les données et tout média de stockage amovible contenu dans l'Équipement. J&J VISION DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES DONNÉES CONTENUES DANS L'ÉQUIPEMENT OU DANS TOUS PRODUITS RETOURNÉS À J&J VISION POUR RÉPARATION. En dehors des jours fériés observés par J&J Vision, le service pourra être réalisé entre 8 h 00 et 20 h 00, du lundi au vendredi. Les prestations demandées en dehors de ces heures ou durant les jours fériés observés par J&J Vision, sont sujettes à disponibilité et seront facturées au taux des heures supplémentaires courant à ce moment-là de J&J Vision.

PIÈCES : J&J Vision réparera ou remplacera toute pièce qui est nécessaire (comme déterminé par J&J Vision) pour s'assurer que le rendement de l'Équipement reste conforme aux spécifications d'usine. Si J&J Vision détermine qu'une pièce de J&J Vision est défectueuse et que celle-ci ne peut pas être réparée sur place, une pièce de rechange sera installée afin de remplacer la pièce d'origine. J&J Vision, à sa seule discrétion, décidera de réparer ou remplacer toute pièce de l'Équipement. Les remplacements ou réparations de pièces de l'Équipement pourront être réalisés avec des pièces neuves ou bien des pièces remises à neuf. Les composants ou pièces utilisés en remplacement seront fournis sur la base de l'échange, les composants et pièces changés devenant la propriété de J&J Vision.

REMISE SUR LES OUTILS MANUELS (CLIENTS CATARACTE UNIQUEMENT) : Durant chaque Année de service (comme définie ci-dessous) contenue dans la durée de cette Convention, le Client peut acheter un maximum de deux (2) Outils manuels Phaco ELLIPS au prix réduit de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) par outil manuel. Ce prix n'inclut pas les taxes applicables et les frais de port, qui seront facturés séparément. Si le Client achète plus de deux (2) Outils manuels Phaco ELLIPS durant une Année de service, chaque outil manuel au-delà de ces deux unités sera facturé au prix catalogue courant à ce moment-là de J&J Vision (plus les taxes applicables et les frais de port), indépendamment de l'éventualité suivant laquelle le Client a acheté moins de deux (2) Outils manuels Phaco ELLIPS durant toute Année de service précédente. Aux fins de la présente Convention, le terme « Année de service » désigne la première période de douze (12) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur et chaque période successive de douze (12) mois après celle-là.

VISITES DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE : J&J Vision effectuera ses visites de maintenance selon une périodicité déterminée comme adéquate par J&J Vision pour l'Équipement, aux fins de l'inspection, l'ajustement ou la réparation de l'Équipement. Dans le cadre de chaque visite de maintenance, J&J Vision réparera ou remplacera (à sa seule discrétion) toute pièce dans la mesure nécessaire afin de veiller à ce que le fonctionnement de l'Équipement soit conforme aux spécifications d'usine. Le Client reconnaît qu'aucun crédit de quelque nature que ce soit ne sera fourni si le Client choisit de se priver de quelques visites de maintenance préventive que ce soit pendant la durée de la Convention.

LOGICIEL : J&J Vision peut, de temps à autre, et à sa seule discrétion, choisir de mettre à la disposition de ses clients existants des mises à niveau logicielles, ou mises à jour logicielles, ou d'autres logiciels sans frais supplémentaires (une « **Version spéciale** »). Si une Version spéciale est mise sur le marché pendant la durée de cette Convention, et si les paiements du Client sont à jour, J&J Vision mettra à disposition et installera de telles Versions spéciales de manière concomitante à d'autres services ou tâches de maintenance préventive prévus sur l'Équipement, sous réserve de la disponibilité du personnel de J&J Vision nécessaire pour installer une telle Version spéciale. J&J Vision informera le Client si la Version spéciale nécessite une formation, et programmera la formation sur le site du Client immédiatement après l'installation. Une telle formation sera facturée au Client aux tarifs de J&J Vision alors en vigueur. Nonobstant toute disposition contraire, un Logiciel fournissant de nouvelles applications cliniques ou que J&J Vision a choisi à sa seule discrétion de mettre à la disposition de ses Clients moyennant des frais supplémentaires peut ne pas constituer une Version spéciale, mais peut être disponible de temps à autre moyennant des frais supplémentaires. Nonobstant toute disposition contraire, J&J Vision peut exiger que le Client conclue une convention de licence de brevet distincte, ou paie des frais de licence de brevet supplémentaires afin d'utiliser la totalité ou une partie des fonctionnalités contenues dans une Version spéciale.

DURÉE : Le durée initiale de cette Convention (« **Durée initiale** ») sera de douze (12) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur. Un fois la Durée initiale finie, cette Convention sera renouvelée automatiquement par périodes de douze (12) mois (chaque période représentant une « **Durée de renouvellement** »), sauf si une partie donne un avis écrit à l'autre indiquant son intention de ne pas renouveler, et ce au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la Durée initiale ou de la Durée de renouvellement en cours à ce moment-là (le cas échéant). J&J Vision peut augmenter ses frais de service relativement à tout Équipement après la Durée initiale en donnant au Client un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours. J&J Vision convient que toute telle augmentation des frais de service ne saurait dépasser trois pour cent (3 %) des frais de service précédemment en vigueur pour le même Équipement et ne pourra pas être appliquée plus d'une fois par période de douze (12) mois.

RÉSILIATION : J&J Vision peut résilier la présente Convention si le Client enfreint toute obligation au titre de la présente Convention (ou toutes autres conventions entre J&J Vision et le Client) et si l'obligation demeure non réparée à la satisfaction raisonnable de J&J Vision dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date à laquelle J&J Vision donne son avis au sujet de ladite infraction au Client. Nonobstant ce qui précède, tout défaut de paiement doit être corrigé dans un délai maximal de quinze (15) jours. J&J Vision peut aussi résilier la présente Convention si le Client (1) ne poursuit plus ses activités normalement, (2) devient insolvable, (3) généralement ne parvient plus à s'acquitter de ses dettes à mesure qu'elles deviennent exigibles, (4) fait une cession au profit de ses créanciers, (5) dépose une requête volontaire ou une réponse recherchant une restructuration, un arrangement, une réorganisation, un réajustement, une liquidation, une dissolution ou un autre recours similaire en vertu d'un texte législatif, d'une loi ou d'un règlement, présents ou futurs, de niveau fédéral au local, (6) admet, consent ou acquiesce à la nomination d'un séquestre ou liquidateur de tout bien, ou (7) commet un acte de dissolution ou liquidation. Chaque partie peut résilier la présente Convention à tout moment et sans motif pendant sa Durée en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours. En cas de résiliation sans motif de cette Convention, (i) le Client sera tenu de payer toutes les sommes dues en vertu de la Convention, à la date de résiliation, y compris tous frais de service non payés, et (ii) tous frais de service non utilisés payés par le Client seront restitués au Client.

CONDITIONS DE PAIEMENT : Toutes les sommes dues en vertu de cette Convention seront facturées et devront être payées dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de la facture applicable. Le prix de la prestation sur la page de garde et les autres prix cités dans cette Convention n'incluent pas les taxes applicables, qui seront facturées séparément.

GARANTIE LIMITÉE : J&J Vision garantit au Client que toutes les pièces de rechange seront exemptes de tout défaut matériel et de fabrication pendant la durée de cette Convention. Cette garantie est rendue nulle dans les cas suivants : (i) le Client tente d'entretenir, modifier, réparer ou déplacer l'Équipement lui-même (excepté exécution de l'entretien à effectuer par le Client décrit dans les manuels techniques et de l'opérateur), (ii) l'équipement est entretenu, modifié ou déplacé par une personne qui n'est pas certifiée par J&J Vision pour un tel service, ou (iii) l'Équipement est utilisé d'une manière qui n'est pas prévue dans la documentation de l'Équipement fournie par J&J Vision. Si l'on découvre que des pièces de rechange sont défectueuses en raison d'une défectuosité des matériaux ou de la fabrication alors que cette Convention est en vigueur et que les paiements sont à jour, J&J Vision réparera ou remplacera, à son gré, les pièces défectueuses gracieusement. LA GARANTIE EXPRESSE CI-DESSUS CONSTITUE L'UNIQUE RECOURS POUR TOUTE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE À L'ÉGARD DE CETTE CONVENTION ET REMPLACE TOUS AUTRES RECOURS. À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSE FOURNIE CI-DESSUS, J&J VISION REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERS.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ : J&J VISION NE POURRA PAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE THÉORIE QUE CE SOIT, ENVERS LE CLIENT OU TOUTE AUTRE TIERCE PARTIE RELATIVEMENT À DES BLESSURES OU DOMMAGES SUBIS PAR UNE QUELCONQUE PERSONNE OU UN QUELCONQUE BIEN, ET J&J VISION N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À TOUS DOMMAGES CONSÉCUTIFS, PUNITIFS, INDIRECTS OU SPÉCIAUX DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PERTE DE REVENUS, PERTE DE DONNÉES, PERTE COMMERCIALE OU D'OCCASION COMMERCIALE OU AUTRE PERTE FINANCIÈRE DÉCOULANT DE OU EN RAPPORT AVEC LA VENTE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LE RENDEMENT, LA DÉFAILLANCE, L'UTILISATION OU L'UTILISATION INTERROMPUE OU L'UTILISATION NON AUTORISÉE DE L'ÉQUIPEMENT.

ÉLÉMENTS EXCLUS DE LA MAINTENANCE : J&J Vision n'est soumise à aucune obligation de fournir des services de maintenance ou des pièces de rechange pour l'Équipement en rapport avec : (a) la réparation, le remplacement ou la maintenance découlant (a) d'actes de négligence de la part des employés, des agents, des invités ou toute tierce partie du Client sur laquelle J&J Vision n'a aucun contrôle, (ii) tentatives de réparation, modification ou entretien de l'Équipement par des personnes qui ne sont pas certifiées par J&J Vision pour effectuer un tel service, (iii) utilisation d'accessoires, de dispositifs ou de consommables spéciaux non fournis par J&J Vision avec l'Équipement, (iv) toute altération de toute carte de traitement, toute interface patient, ou tout mécanisme servant à compter les procédures dans l'Équipement, ou (v) tout mauvais usage de l'Équipement, dont, sans limitation, l'utilisation de l'Équipement dans des applications ou pour accomplir des fonctions pour lesquelles l'Équipement n'a pas été conçu; (b) réparations ou maintenance d'accessoires, équipements, fournitures, machines ou autres dispositifs non fournis par J&J Vision, ou travail électrique externe à l'Équipement; (c) réparations ou maintenance rendues nécessaires par des dommages subis par l'Équipement résultant de son déplacement par le Client, ou par des causes (autres qu'une utilisation normale) relevant raisonnablement du contrôle du Client, comme une alimentation électrique ou un contrôle de la température non adéquats; (d) réparation, remplacement, ou maintenance découlant d'un dommage subi par l'Équipement ou de sa destruction en conséquence ou à cause d'incendies ou explosions de quelque origine que ce soit, émeute, agitation civile, avion, guerre, ou tout cas de force majeure incluant, sans limitation, foudre, tempête de vent, grêle, inondation ou séisme; (e) déplacement non autorisé de l'Équipement par des personnes qui ne sont pas certifiées par J&J Vision pour effectuer ce service; (f) dommages dans la mesure où ils ont été causés par l'utilisation d'interfaces ou des accessoires d'amarrage femtosecondes après la date de stérilisation de l'emballage correspondante; ou (g) utilisation de consommables autres que ceux qui sont fabriqués et distribués par J&J Vision ou ses sociétés affiliées ou ses fournisseurs approuvés.

MAIN D'ŒUVRE : Toute main-d'œuvre non couverte par cette Convention sera facturée au tarif du service de J&J Vision, alors en vigueur, y compris les frais de déplacement. J&J VISION se réserve le droit d'ajuster de temps à autre ces taux et frais, à sa discrétion, sans préavis au Client. J&J Vision s'engage à maintenir une Assurance contre les accidents du travail comme l'exige la loi pour couvrir ses employés fournissant les services.

INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION; DIVISIBILITÉ; HONORAIRES D'AVOCATS : La présente Convention constitue la totalité de l'accord entre les parties et remplace toutes les ententes ou conventions antérieures entre les parties relativement aux services de maintenance et de réparation de l'Équipement. Cette Convention ne peut pas être modifiée, par quelque manière que ce soit, sauf par une convention écrite signée par les deux parties. Si une disposition de cette Convention, ou l'application ou l'exécution de celle-ci, devait, pour une raison quelconque, être considérée comme illégale, invalide ou inapplicable, le reste de cette Convention, et (le cas échéant) la disposition en question pour d'autres personnes ou en d'autres circonstances, restera pleinement en vigueur et sera interprétée de façon à refléter au mieux, raisonnablement, les intentions des parties. Aucune ambiguïté dans cette Convention ne pourra être interprétée en faveur de l'une ou l'autre partie, quelle que soit la partie qu'on estime responsable de la disposition ambiguë. Chaque partie reconnaît qu'une signature originale ou une copie de celle-ci transmise par télécopieur ou par PDF constitue une signature originale aux fins de la présente Convention. À l'issue de toute action en justice portant sur ou concernant cette Convention, la partie gagnante recevra le paiement de ses honoraires juridiques, coûts et débours raisonnables de la part de la partie qui n'aura pas eu gain de cause.

CESSION : Aucune des deux parties ne peut céder cette Convention sans le consentement écrit de l'autre partie; à condition, toutefois, que J&J Vision puisse céder cette Convention dans le cadre de la vente ou cession de toute ou de la majeure partie de son activité sans le consentement du Client.

FORCE MAJEURE : Aucune partie ne sera responsable ou considérée comme ayant violé ou fait défaut aux présentes ou ne sera sujette à quelque réclamation par l'autre partie (y compris, sans limitation, toutes réclamations de payer de dommages ou pénalités pour les retards) en raison de son défaut ou son omission d'exécuter ou de son retard dans l'exécution de ses obligations aux présentes dans un cas de force majeure ou autre événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie.

COMPÉTENCE; LIEU DU PROCÈS : Cette Convention est conclue et sera régie par les lois de la Province de l'Ontario, sans égard à ses règles de conflit de lois.